

DEPARTEMENT

SAVOIE

CANTON

MOUTIERS

COMMUNE

LES ALLUES

## DECISION DU MAIRE

### 2022/093

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

**OBJET : Résiliation de la mission de maîtrise d'œuvre pour les appartements 29 et 33 du Parc Olympique.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'une consultation concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des appartements 29 et 33 du Parc Olympique a été publiée sans publicité ni mise en concurrence le 11/02/2022.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'offre de SILO Architectes a été retenue.

Considérant l'article 11.5 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'arrêter l'exécution des interventions à l'issue de chaque mission. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre un terme à la prestation à l'issue de la mission APD pour une reprise de celle-ci en interne.

### DECIDE

**Article 1 :** D'arrêter l'exécution des prestations du marché de maîtrise d'œuvre pour les appartements 29 et 33 du Parc Olympique conformément à l'article 11.5 du cahier des clauses administratives particulières et de procéder à sa résiliation.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 20 juillet 2022

Le Maire,

Thierry MONIN

Certifié exécutoire par :

- Affichage le : 20 juillet 2022
- Retrait le :

